



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-126

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2021-05-03-00007 - Arrêté n°106 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020 - CHC (2 pages) Page 3

R03-2021-05-03-00008 - Arrêté n°107 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020 - CHOG (2 pages) Page 6

R03-2021-05-03-00009 - Arrêté n°108 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020 - CENTRE MEDICAL SAINT PAUL (2 pages) Page 9

R03-2021-05-03-00010 - Arrêté n°109 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020 - HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN (2 pages) Page 12

R03-2021-05-03-00011 - Arrêté n°110 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020 (2 pages) Page 15

R03-2021-05-04-00006 - Arrêté n°111 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (2 pages) Page 18

Direction Générale Cohesion Population /

R03-2021-05-10-00001 - Arrêté portant délégation de signature dans l'application CHORUS COEUR (1 page) Page 21

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2021-05-05-00004 - Arrêté de mise en demeure de la société JPH transport de régulariser sa situation administrative (4 pages) Page 23

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2021-05-06-00002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 9 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Servilise Sud commune de MANA (5 pages) Page 28

Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-03-00007

Arrêté n°106 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020 - CHC

Arrêté n°106/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020.

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970302022 – ET FINESS : 970300026
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER ANDREE ROSEMON

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 notamment son article 4;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 78/ARS/DOS du 8 avril 2021 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

➤ **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 déjà notifié : **102 331 euros**
- Forfait « part activité » de DMA *réelle* SSR au titre de l'année 2020 : **99 372 euros**, soit un différentiel de **-2 959 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

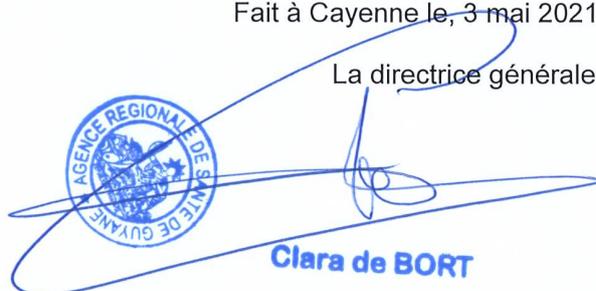
Article 3 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Cayenne le, 3 mai 2021

La directrice générale,



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-03-00008

Arrêté n°107 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020 - CHOG

Arrêté n°107/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020.

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970302121 – ET FINESS : 970300083
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 notamment son article 4;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 79/ARS/DOS du 8 avril 2021 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

➤ Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 déjà notifié : **58 316 euros**
- Forfait « part activité » de DMA *réelle* SSR au titre de l'année 2020 : **66 586 euros**, soit un différentiel de **8 270 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Cayenne le, 3 mai 2021

La directrice générale,



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-03-00009

Arrêté n°108 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020 - CENTRE MEDICAL SAINT PAUL

Arrêté n°108/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020.

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970304739 – ET FINESS : 970302071
Raison sociale : CENTRE MEDICAL SAINT PAUL

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi no 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L162-23 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 notamment son article 4;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 137/2020/ARS/DOS du 25 mai 2020 portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

➤ **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 déjà notifié : **1 573 142 euros**

- Forfait « part activité » de DMA *réelle* SSR au titre de l'année 2020 : **1 525 446 euros**, soit un différentiel de **-47 696 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Cayenne le, 3 mai 2021

La directrice générale,



Clara de BORT



Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-03-00010

Arrêté n°109 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020 - HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN

Arrêté n°109/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020.

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970305033 – ET FINESS : 970305124
Raison sociale : HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi no 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L162-23 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 notamment son article 4 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 138/2020/ARS/DOS du 25 mai 2020 portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2020

ARRETE

Article 1er :

➤ **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 déjà notifié : **162 927 euros**

- Forfait « part activité » de DMA *réelle* SSR au titre de l'année 2020 : **162 192 euros**, soit un différentiel de **-735 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Cayenne le, 3 mai 2021



La directrice générale,

Clara de BORT



Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-03-00011

Arrêté n°110 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020

Arrêté n°110/ARS/DOS fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2020.

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970303590 – ET FINESS : 970305520
Raison sociale : CENTRE LES COULICOUS

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi no 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L162-23 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 notamment son article 4;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 139/2020/ARS/DOS portant fixation des forfaits annuels SSR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

➤ **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 déjà notifié : **63 740 euros**

- Forfait « part activité » de DMA *réelle* SSR au titre de l'année 2020 : **61 912 euros**, soit un différentiel de **-1 828 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Cayenne le, 3 mai 2021

La directrice générale,



The signature is in blue ink and is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE' around the perimeter and a central emblem. Below the signature, the name 'Clara de BORT' is printed in blue.



Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-04-00006

Arrêté n°111 portant composition du
sous-comité des transports sanitaires du comité
départemental de l'aide médicale urgente de la
permanence des soins et des transports
sanitaires

ARRÊTE n° 111/2021/ARS/005
portant composition du sous-comité des transports sanitaires
du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le préfet de la région GUYANE
et
La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5 et L.6314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.133-3 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2006-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane – Mr QUEFFELEC (Thierry) ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane – Mme de BORT (Clara) ;

Vu l'arrêté n°157/ARS du 17 août 2018 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Considérant les propositions des membres sollicités, partenaires de l'aide médicale urgente et des organismes siégeant au CODAMUPS-TS ;

A R R Ê T E :

Article 1 : l'arrêté n°157/ARS du 17 août 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

Comité départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur Hamed BADINI, titulaire,
- Monsieur Nafiou IGUE, suppléant

Délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Benoit RENOLLET, titulaire

Organisations professionnelles de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Lionel LOUISOR, représentant l'Union Syndicale des Ambulanciers de Guyane, titulaire,
- Monsieur Antoine MAZIA, suppléant,
- Monsieur Enrico WILLIAM, représentant du Syndicat des Patrons Ambulanciers de Guyane, titulaire,
- Monsieur Paul Henri LAIDLOW, suppléant

Association départementale des transports sanitaires d'urgence de Guyane :

- Monsieur Gérard FRANCOURT, président de l'ATSU, titulaire,
- Monsieur Paulus HARICOT, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 : le sous-comité donne un avis préalable au retrait par la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires mentionné à l'article L.6312-2 du code de la santé publique.

Article 3 : le sous-comité peut être saisi par l'un de ses co-présidents de tout problème relatif aux transports sanitaires. Il est tenu informé de toutes décisions d'agrément d'entreprises de transports sanitaires.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales et la directrice de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres ci-dessus nommés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

Cayenne, le 04 MAI 2021

Le Préfet

La directrice générale de l'ARS

Clara de PORT



Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-05-10-00001

Arrêté portant délégation de signature dans
l'application CHORUS COEUR



Arrêté

Portant délégation de signature
dans l'application CHORUS COEUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COHESION ET DES POPULATIONS

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur général des populations de Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2020-12-28-011 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;

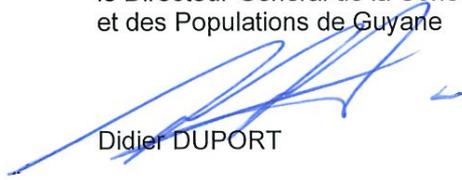
ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition et de reprise des crédits pour le BOP 364 à **Mme Chantal SMOCK**, gestionnaire administrative et financière du pôle politiques sociales, prévention et inclusion.

Article 2 : Le Directeur Général de la Cohésion et des Populations de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Fait à Cayenne, le **10 MAI 2021**

le Directeur Général de la Cohésion
et des Populations de Guyane


Didier DUPORT

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-05-05-00004

Arrêté de mise en demeure de la société JPH
transport de régulariser sa situation
administrative



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
territoires et de la mer**

Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique

*Service Prévention des
risques et industries
extractives
Unité Prévention des Risques
Chroniques*

ARRETÉ PREFECTORAL n°

Mettant en demeure la société JPH Transport pour son installation située sur les parcelles DD/0003 et DD/0004 rue Jean-Jacques DESSALINES, sur le territoire de la commune de Matoury de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et de respecter certaines prescriptions qui lui sont applicables.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 514-5 et R. 543-162 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'annexe de l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 18 mars 2021 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société JPH Transport consultée le 29 mars 2021 sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 18 mars 2021, que la société JPH Transport exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure au seuil de 100 m² mentionnée à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une activité de l'installation qui a été constatée lors de la visite du 18 mars 2021, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée en absence de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage requis en application des dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société JPH Transport de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté la présence de plus de 50 batteries automobiles stockées sans rétention ;

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 prévoit entre autres que les batteries, sont entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des mesures prévues à l'article susvisé peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention des pollutions des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect est de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement .

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société JPH Transport, ci après l'exploitant, sise rue Jean-Jacques DESSALINES, parcelles DD/0003 et DD/0004, sur le territoire de la commune de Matoury, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU conforme aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai maximal de six (6) mois. L'exploitant fournit dans les quinze jours les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Un mois après la notification du présent arrêté, les batteries présentes sur le site devront :

- soit être entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention ;
- soit être éliminées par une installation dûment autorisée.

Dans le cas où l'exploitant opte pour l'élimination, il fournira la copie des bordereaux de suivi de déchets à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue aux articles 1et 2 ne serait pas respectée notamment dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Matoury par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Matoury,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État dans le département, le maire de Matoury, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 05 MAI 2021

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-05-06-00002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant 9 franchissements dans le
cadre d'une demande d'ARM - crique Servilise
Sud commune de MANA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
9 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE SERVILISE SUD
COMMUNE DE MANA**

DOSSIER N° 973-2021-00019

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 avril 2021, présenté par la SARL CITE'OR A.D.P. représenté par Monsieur AGUIAR DE SOUSA Raimundo Francenildo, enregistré sous le n° 973-2021-00019 et relatif à : 9 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM N° PTMG 2020 – 048 - crique Servilise Sud ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL CITE'OR A.D.P.
BALATA OUEST
13 RUE DES ACACIAS
97351 MATOURY**

concernant :

**9 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Servilise Sud
(pelle excavatrice Hyundai n° HHKHZ601PH0000613)**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p><i>crique Servilise et affluents et affluents de la rivière Mana:</i></p> <p>1er franchissement : 1 m 2e franchissement : 1,5 m 3e franchissement : 1 m 4e franchissement : 1 m 5e franchissement : 3 m 6e franchissement : 2,5 m 7e franchissement : 2,5 m 8e franchissement : 1,5 m 9e franchissement : 1 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 15 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u></p> <p>3 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 27 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	<u>crique Servilise et affluents et affluents de la rivière Mana :</u> 1er franchissement : 3 m ² 2e franchissement : 4,5 m ² 3e franchissement : 3 m ² 4e franchissement : 3 m ² 5e franchissement : 9 m ² 6e franchissement : 7,5 m ² 7e franchissement : 7,5 m ² 8e franchissement : 4,5 m ² 9e franchissement : 3 m ² <u>Total crique Servilise et affluents et affluents de la rivière Mana : 45 m²</u>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le - 6 MAI 2021

Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjoint au Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,

Xavier DELAHOUSSE



PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>crique Servilise et affluents et affluents de la rivière Mana :</i>	
1	192860	561950
2	192884	560803
3	193779	559524
4	194852	558662
5	195193	558469
6	195691	556695
7	196128	556909
8	196184	556925
9	198413	556444